

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Centre Hospitalier sur le territoire de la commune de Carcassonne (11) déposé par le Centre Hospitalier de Carcassonne**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

– n°2017-004920,

– **Construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Centre Hospitalier sur le territoire de la commune de Carcassonne (11) déposée par le Centre Hospitalier de Carcassonne,**

– **reçue le 14 février 2017 et considérée complète le 10 mars 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13/03/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui porte sur l'installation d'ombrières support de panneaux photovoltaïques sur les parkings existants du centre hospitalier ;

- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières, d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- qui s'implante sur une surface de stationnement existante, ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;

**Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :**

- que l'étude paysagère réalisée pour la création du centre hospitalier ne met pas en évidence de sensibilité particulière du site depuis les biens UNESCO Cité de Carcassonne et Canal du midi ;

- que la surface de parking est déjà imperméabilisée, revêtue d'un bitume récent, que le projet s'adapte à l'existant et ne crée pas de voirie ni de surface imperméable supplémentaire ;

- que le terrain du projet se situe en partie en zone inondable et que des bassins de rétention ont déjà été dimensionnés lors de la construction du centre hospitalier ;

- que les ombrières sont équipées de gouttières et descentes d'eaux pluviales, et qu'il est prévu de guider les ruissellements vers les noues pour le parking en partie Nord et vers les noues et une zone de stationnement au bitume perméable pour le parking en partie Sud ;

- qu'au regard des rejets d'eaux pluviales, une analyse sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis, afin d'évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu ;

### **Considérant le risque inondation sur ce site, l'Autorité environnementale préconise**

- que les éléments modifiants la collecte des eaux pluviales débouchent sur les dispositifs de régulation existants, dimensionnés lors de la construction de l'hôpital ;

- de s'assurer que le dimensionnement des bassins de rétention est adapté aux nouvelles conditions d'écoulement (vitesse et destination des écoulements, capacité de stockage...).

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Centre Hospitalier sur le territoire de la commune de Carcassonne (11), objet de la demande n°2017-004920, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

06 AVR. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

  
Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

